

2012/N° 530

DEPARTEMENT  
de SEINE SAINT  
DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE  
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : AFFAIRES CULTURELLES**

**Service Culturel** : Signature d'une convention avec Monsieur Bruno BERGIN pour la réalisation d'une création plastique de la Compagnie des Hommes intitulée « Voyage dans l'intime » dans le cadre de l'opération « Histoires de Sevranais » le vendredi 14 décembre 2012 à Sevran (93270).

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2012/2013,

**ARTICLE 1 : DECIDE** de signer une convention avec Monsieur Bruno BERGIN artiste, domicilié 44 rue du 14 Juillet - 93130 NOISY LE SEC.  
(N° Sécurité Sociale : 1 65 12 75 110 107 61 – N° Maison des Artistes : 3030128).

**ARTICLE 2 : DECIDE** de collaborer à la réalisation d'une création plastique de la Compagnie des Hommes intitulée « Voyage dans l'intime », dans le cadre de l'opération « Histoires de Sevranais » à la Bibliothèque de l' @atelier, 27 rue Pierre Brossolette, 93270 SEVRAN, selon le calendrier suivant :

- du 11 au 14 décembre 2012, création de l'œuvre et installation
- samedi 15 décembre 2012 de 18h30 à 21h30
- dimanche 16 décembre 2012 de 14h30 à 18h30
- démontage à l'issue de la représentation

L'installation de la création plastique devra être finalisée pour le vendredi 14 décembre 2012.

**ARTICLE 3 : DIT** que l'artiste percevra pour l'ensemble de la prestation un salaire brut de 1200€ (Mille deux cents euros). Monsieur Bruno BERGIN étant inscrit à la Maison des Artistes, son salaire se décomposera comme suit :

- |   |          |
|---|----------|
| • salaire brut :                                    | 1200,00€ |
| • cotisation assurance maladie : et veuvage (0,85%) | 10,20€   |
| • C.S.G. 7,50% :                                    | 90,00€   |
| • R.D.S. 0,50% :                                    | 6,00€    |
| • C.F.P. 0,35% :                                    | 4,20€    |

Soit un salaire net de	1089,60€
Total des cotisations à verser par l'employeur	110,40€

qui sera réglé par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur Bruno BERGIN, dès réception d'une note de droits d'auteur, sur les crédits inscrits au budget 2012, section de fonctionnement, chapitre 011.

**ARTICLE 4: PRÉCISE** que la Ville de Sevran en tant qu'employeur acquittera la totalité des cotisations précomptées soit 106,20 euros à la Maison des Artistes, 90 rue de Flandres 75943 PARIS cedex 19, conformément à la réglementation en vigueur. De plus l'organisateur versera à la Maison des Artistes, la cotisation de 1,10% représentant les charges patronales : soit 13,20 euros.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 7:** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevran
- notifiée à Monsieur Bruno BERGIN.

Fait à Sevran, le

23 OCT. 2012

En application de la Loi "Droits et libertés", le Maire de Sevran  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 OCT. 2012
- publié le : 23 au 30/10/12



# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISIONS PRISES

en vertu des articles L.2122-22 ET L.2122-23  
du Code Général des Collectivités Territoriales

### **OBJET : SERVICE RELATIONS PUBLIQUES**

**Signature d'une convention avec SONOTEK pour assurer un après-midi dansant dans le cadre du 94ème Anniversaire de l'Armistice de 1918 du 11 Novembre à la salle des fêtes**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

**CONSIDERANT** les orientations de la ville de Sevran dans le domaine de la politique associative et culturelle,

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer avec SONOTEK un contrat pour l'animation de l'après-midi dansant du **DIMANCHE 11 Novembre 2012**, à la salle des fêtes, d'un montant de 650 € (six cents cinquante euros) ttc dans le cadre du 94ème Anniversaire de l'Armistice de 1918 .

**ARTICLE 2 :** **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine St Denis au titre du contrôle de légalité,

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - affichée selon la réglementation en vigueur,  
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevran,  
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal,  
- notifiée à SONOTEK

Fait à Sevran, le

23 OCT. 2012

Le Maire,  
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran

Confirme que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 OCT. 2012
- publié le : 23 au 30/10/12

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DECISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

#### **OBJET : MAISON DE QUARTIER MARCEL PAUL**

**Signature d'une convention de mise à disposition d'un local à la Maison de quartier Marcel Paul, au 12 rue Charles Conrad à Sevran, au profit de l'association «PARTAGE »**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** les statuts de l'Association « PARTAGE » représentée par Mme Bessaha Aïcha, sa présidente

**CONSIDERANT** la demande de l'Association « PARTAGE » de disposer de créneaux horaires au sein de la Maison de quartier Marcel Paul,

**CONSIDERANT** que la salle n°1 de la Maison de quartier Marcel Paul répond à la demande de l'Association,

**CONSIDERANT** que la salle n°1 est disponible pendant le créneau horaire sollicité par l'Association,

**CONSIDERANT** la volonté municipale de développer la vie associative sur le quartier Beaudottes,

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer avec l'association «Partage», représentée par sa présidente Mme Bessaha, dont le siège social est situé 5 Allée Champlain - 93270 Sevran, une convention définissant les conditions de mise à disposition d'une salle située au sein de la Maison de quartier Marcel Paul, au 12 rue Charles Conrad à Sevran selon les conditions définies dans la convention.

**ARTICLE 2 :** **PRECISE** que la ville met à disposition de l'association gratuitement cette salle.

**ARTICLE 3 :** **PRECISE** que les conditions d'utilisation de cette salle sont définies dans la convention.

**ARTICLE 4 :** **DIT** que cette mise à disposition prendra effet à compter de la signature de la convention.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le receveur Municipal, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

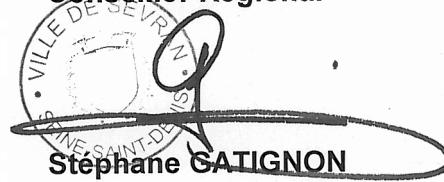
- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à l'association Partage.

23 OCT. 2012

FAIT A SEVRAN, LE

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran  
certifie que le présent acte a été :  
- reçu en préfecture le: 29 OCT. 2012  
- publié le: 23 ou 30 / 10 / 12

**Le Maire  
Conseiller Régional**



# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

#### **OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL**

Signature d'une convention de formation avec le «Centre National de la Fonction Publique Territoriale Délégation Première Couronne» pour les formations à compter du 1er avril 2012 pour une période de deux ans, au titre de l'année 2012 pour la période postérieure au 1er avril 2012

#### **LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

**CONSIDERANT** la nécessité pour La Mairie de Sevran d'assurer les formations payantes au CNFPT

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer une convention de prise en charge financière avec le «Centre National de la Fonction Publique Territoriale Délégation Première Couronne» 145 Avenue Jean Lolive 93695 PANTIN Cedex pour les formations payantes

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le mandatement des factures correspondant aux formations payantes seront effectués sur les crédits, section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine – Saint – Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevran
- notifiée au «Centre National de la Fonction Publique Territoriale Délégation Première Couronne» 145 Avenue Jean Lolive 93695 PANTIN Cedex

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 OCT. 2012  
- publié le : 23 au 30/10/12



Fait à Sevran, le

23 OCT. 2012

**LE MAIRE, CONSEILLER REGIONAL**  
**Le 1er Adjoint délégué au personnel**

Stéphane BLANCHET

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DECISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

#### OBJET : ADMINISTRATION GENERALE

DÉSIGNATION DE MAÎTRE PATRICK ROULETTE, AVOCAT A LA COUR, POUR DEFENDRE LES INTERETS DE LA VILLE DANS LE DOSSIER L'OPPOSANT À LA SOCIETE TDF RELATIF A LA DECISION DU MAIRE DU **14 SEPTEMBRE 2012** PORTANT LE NUMÉRO **DP 093 07112C0092** REFUSANT LA DECLARATION PREALABLE DEPOSEE LE **21 AOÛT 2012** AUX FINS D'IMPLANTER UNE STATION RADIOTÉLÉPHONIE DE **FREE MOBILE** SUR LE BÂTIMENT SITUÉ AU **3 ALLEE COROT** A **SEVRAN**

**LE MAIRE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** que la société TDF a déposé une déclaration préalable aux fins d'implanter une station radiotéléphonie de Free Mobile sur le bâtiment situé au 3 allée Corot à Sevran

**CONSIDERANT** que la commune a pris un arrêté négatif le 14 septembre 2012 refusant la déclaration préalable déposée le 21 août 2012, non compatible avec les règlement du Plan Local d'Urbanisme dans ce secteur

**CONSIDERANT** la requête en référé déposée par la société TDF devant le Tribunal Administratif de Montreuil de suspendre cet arrêté et d'enjoindre la commune de procéder au réexamen de la déclaration préalable déposée le 21 août 2012

**CONSIDERANT** que le juge des référés a fixé l'audience au 5 novembre 2012

**ARTICLE 1** **DESIGNE** Maître Patrick ROULETTE, avocat à la Cour, sis 9 rue Roger Salengro – 93700 DRANCY pour défendre les intérêts de la ville devant les tribunaux dans l'affaire l'opposant à la société TDF portant sur la déclaration préalable déposée le 21 août 2012 aux fins d'implanter une station radiotéléphonie de Free Mobile sur le bâtiment situé au 3 allée Corot à Sevran

**ARTICLE 2** **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits suivants :  
Code Nature : 011, Chapitre : 6227, Fonction : 020

**ARTICLE 3** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

**ARTICLE 4** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis au titre du contrôle de la légalité.

**ARTICLE 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal,
- notifiée à Maître Patrick ROULETTE
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevran,

FAIT A SEVRAN, LE

25 OCT. 2012

LE MAIRE  
Conseiller Régional

En vertu des articles 14 et 15 de la loi des libertés, le Maire de Sevran  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 OCT. 2012
- publié le : 25/10 au Mure



# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DECISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

#### OBJET : ADMINISTRATION GENERALE

**ORDONNANCE DU TRIBUNAL D'INSTANCE DES 3 ET 11 OCTOBRE 2012 – DESIGNATION  
DE MONSIEUR MARC KIPFER, EN QUALITE D'EXPERT MEDICAL DANS L'ACCIDENT DE  
SERVICE D'UN AGENT COMMUNAL LE 26 MAI 2011**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars délégant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** la requête déposée par la commune auprès du Tribunal Administratif de Montreuil contre la société LAVOIE, gestionnaire d'un massicot, objet de l'accident de service d'un agent communal le 26 mai 2011

**CONSIDERANT** l'ordonnance du 3 octobre 2012 par laquelle le Tribunal Administratif de Montreuil a désigné Monsieur Marc KIPFER, en qualité d'expert médical

**CONSIDERANT** l'ordonnance du 11 octobre 2012 par laquelle le Tribunal Administratif a accordé le versement par la commune d'une allocation provisionnelle de 800 € à Monsieur Marc KIPFER , à valoir sur le montant des honoraires et débours devant être ultérieurement taxés

**ARTICLE 1** **DECIDE** de désigner Monsieur Marc KIPFER domicilié au 18/20 Quai d'Orléans à PARIS (4ème) pour réaliser un expertise médicale de l'agent communal ayant été victime d'un accident de service le 26 mai 2011.

**ARTICLE 2** **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits suivants : Code Nature : 011, Chapitre : 6227, Fonction : 020

**ARTICLE 3** **DIT** que le montant de la consignation à allouer à Monsieur Marc KIPFER est de **800 € TTC**

**ARTICLE 4** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

**ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis au titre du contrôle de la légalité.

**ARTICLE 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

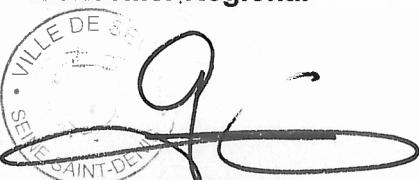
Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal,
- notifiée à Monsieur Marc KIPFER
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevran,

FAIT A SEVRAN, Le

25 oct. 2012

**LE MAIRE**  
**Conseiller Régional**

  
Stéphane GATIGNON

En application de la Lci " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 OCT. 2012
- publié le : 25/10 au 01/11/12

# VILLE DE SEVRAN

## DECISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

#### OBJET : DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

**Signature d'une convention de formation « Administration de base de système d'exploitation Oracle Solaris » avec la société CEFI du 19 au 21 novembre 2012**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un prestataire pour la formation à l'administration de base de système d'exploitation Oracle Solaris

**CONSIDERANT** la proposition de la société CEFI sise 66, rue Henri Martin – 92170 Vanves, éditeur du logiciel et Organisme de formation agréé, pour assurer cette formation du 19 au 21 novembre 2012 à Sevran

**CONSIDERANT**, le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

**ARTICLE 1** **DECIDE** de signer une convention avec la société CEFI, Europarc Sainte Victoire – BP2 – 13590 MEYREUIL pour la réalisation d'une formation « Administration de base de système d'exploitation Oracle Solaris » du 19 au 21 novembre 2012 pour un montant forfaitaire de 3 600,00 euros HT.

**ARTICLE 2** **DIT** que les modalités de cette formation sont mentionnées dans la convention.

**ARTICLE 3** **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville ;

**ARTICLE 4** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

**ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de la légalité.

**ARTICLE 6** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal,
- notifiée à la société CEFI
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevran,

FAIT A SEVRAN, LE

25 OCT. 2012

LE MAIRE

Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 OCT. 2012

- publié le : 25/10 au 11/11/12

2012/537

DEPARTEMENT  
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

# VILLE DE SEVRAN

## DECISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

#### **OBJET : DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION**

**Signature d'une convention de formation « Administration de base de système d'exploitation Oracle Solaris » avec la société CEFI du 10 au 14 decembre 2012**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un prestataire pour la formation à l'administration de base de système d'exploitation Oracle Solaris

**CONSIDERANT** la proposition de la société CEFI sise 66, rue Henri Martin – 92170 Vanves, éditeur du logiciel et Organisme de formation agréé, pour assurer cette formation du 10 au 14 décembre 2012 à Sevran

**CONSIDERANT**, le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

**ARTICLE 1** **DECIDE** de signer une convention avec la société CEFI, Europarc Sainte Victoire – BP2 – 13590 MEYREUIL pour la réalisation d'une formation « Administration de base de système d'exploitation Oracle Solaris » du 10 au 14 décembre 2012 pour un montant forfaitaire de 6 000,00 euros HT.

**ARTICLE 2** **DIT** que les modalités de cette formation sont mentionnées dans la convention.

**ARTICLE 3** **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville ;

**ARTICLE 4** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

**ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de la légalité.

**ARTICLE 6** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal,
- notifiée à la société CEFI
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevran,

FAIT A SEVRAN, LE

25 OCT. 2012



En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevran  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 OCT. 2012
- publié le : 25/10 au 11/11/12

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### **OBJET : MAISON DE QUARTIER MICHELET**

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE DROIT D'USAGE D'UNE SALLE DE LA MAISON DE QUARTIER EDMOND MICHELET SIS PLACE DES ERABLES A SEVRAN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DE DEFENSE DES DROITS DES LOCATAIRES DE LA CITE DES ERABLES A SEVRAN.**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** les statuts de l'association de défense des droits des locataires de la cité des Erables à Sevran, déclarée en préfecture le 18 juillet 2011, dont le siège social est situé 5 allée des Erables à Sevran, représentée par M. Marcel GARNIER, agissant en qualité de Président, nommé à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

**CONSIDERANT** la volonté de la Ville de Sevran et de l'association de défense des droits des locataires de la cité des Erables à Sevran, de soutenir les associations dans leurs actions en direction des habitants du quartier.

**CONSIDERANT** la disponibilité d'une salle d'activités de la maison de quartier Edmond Michelet, propriété de la Ville de Sevran.

**ARTICLE 1 : DECIDE** de signer, avec l'association de défense des droits des locataires de la cité des Erables à Sevran, dont le siège social est situé 5 allée des Erables à Sevran, une convention définissant les conditions de mise à disposition de la salle d'activités située dans la maison de quartier Edmond Michelet place des Erables à Sevran.

**ARTICLE 2 : DIT** que la convention prendra effet à compter du jour de sa signature jusqu'au 30 juin 2013. Elle sera renouvelée par reconduction expresse. Il peut être mis fin à la convention par dénonciation de l'une ou l'autre des parties par courrier recommandée avec accusée réception.

**ARTICLE 3 : DIT** que les modalités d'occupations seront définies dans ladite convention.

**ARTICLE 4 :** DIT que la Ville de Sevran met gratuitement à disposition de l'association la salle d'activités objet de la présente.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à l'Association

25 OCT. 2012

Fait à SEVRAN, le

**LE MAIRE**  
**Conseiller Régional**



En application de la loi "Gérols et Libertés", le Maire de Sevran  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 OCT. 2012

- publié le : 25/10 au 01/11/12

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### **OBJET : ADMINISTRATION GENERALE**

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE DROIT D'USAGE DE SALLES DE LA MAISON DE QUARTIER EDMOND MICHELET SIS PLACE DES ERABLES A SEVRAN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION RESEAU D'ECHANGES RECIPROQUES DE SAVOIRS.**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** les statuts de l'association Réseau d'Echanges Réciproques de Savoires, déclarée en préfecture le 25 mai 2012, dont le siège social est situé au 12 rue Charles Conrad à Sevran, représentée par M. Françoise LOUDUN, agissant en qualité de Présidente, nommée à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

**CONSIDERANT** la volonté de la Ville de Sevran et de l'association Réseau d'Echanges Réciproques de Savoires, de déployer des animations multi-partenariales dans cette partie du quartier de MONTCELEUX-PONT-BLANC en direction des habitants du quartier.

**CONSIDERANT** la disponibilité des salles d'activités de la maison de quartier Edmond Michelet, propriété de la Ville de Sevran.

**ARTICLE 1 : DECIDE** de signer, avec l'association Réseau d'Echanges Réciproques de Savoires - dont le siège social est situé au 12 rue Charles Conrad à Sevran, une convention définissant les conditions de mise à disposition de salles d'activités situé dans la maison de quartier Edmond Michelet place de Erables à Sevran.

**ARTICLE 2 : DIT** que la convention prendra effet à compter du jour de sa signature jusqu'au 30 juin 2013. Elle sera renouvelée par reconduction expresse. Il peut être mis fin à la convention par dénonciation de l'une ou l'autre des parties par courrier recommandée avec accusée réception.

**ARTICLE 3 : DIT** que les modalités d'occupations seront définies dans ladite convention.

**ARTICLE 4 : DIT** que la Ville de Sevran met gratuitement à disposition de l'association les salles d'activités objet de la présente.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à l'Association

Fait à SEVRAN, le

25 OCT. 2012

LE MAIRE  
Conseiller Régional



Stéphane GANGNON

En application de la loi " Droits et Liberties ", le Maire de Sevran  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 OCT. 2012
- publié le : 25/10 au 11/11/12

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### **OBJET : ADMINISTRATION GENERALE**

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE DROIT D'USAGE DE SALLES DE LA MAISON DE QUARTIER EDMOND MICHELET SIS PLACE DES ERABLES A SEVRAN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ESPOIRS SANS FRONTIERES.**

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** les statuts de l'association Espoirs sans Frontières, déclarée en préfecture le 24 octobre 2011, dont le siège social est situé au rdc-appt 190, 1 allée des Tulipes à Sevran, représentée par M.. Hocine RAMDANI, agissant en qualité de Président, nommé à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

**CONSIDERANT** la volonté de la Ville de Sevran et de l'association Espoirs sans Frontières, de renforcer l'aide aux démarches administratives dans cette partie du quartier de MONTCELEUX-PONT-BLANC en direction des habitants du quartier.

**CONSIDERANT** la disponibilité des salles d'activités de la maison de quartier Edmond Michelet, propriété de la Ville de Sevran.

**ARTICLE 1 :** DECIDE de signer, avec l'association Espoirs sans Frontières, dont le siège social est situé au rdc-appt 190, 1 allée des Tulipes à Sevran, une convention définissant les conditions de mise à disposition de salles d'activités situé dans la maison de quartier Edmond Michelet place de Erables à Sevran.

**ARTICLE 2 :** DIT que la convention prendra effet à compter du jour de sa signature jusqu'au 30 juin 2013. Elle sera renouvelée par reconduction expresse. Il peut être mis fin à la convention par dénonciation de l'une ou l'autre des parties par courrier recommandée avec accusée réception.

**ARTICLE 3 :** DIT que les modalités d'occupations seront définies dans ladite convention.

**ARTICLE 4 :** DIT que la Ville de Sevran met gratuitement à disposition de l'association les salles

d'activités objet de la présente.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à l'Association

25 OCT. 2012

Fait à SEVRAN, le

**LE MAIRE**  
**Conseiller Régional**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 OCT. 2012

- publié le : 25/10 au 11/11/12



Stéphane GATIGNON